

## **Le droit aux semences et à la biodiversité biologique**

### **DANS LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSANS ET AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES**

Cette note d'analyse sur le droit aux semences et à la diversité biologique fait partie d'une série de notes publiées par FIAN International dans le but d'alimenter les négociations du projet de texte de Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

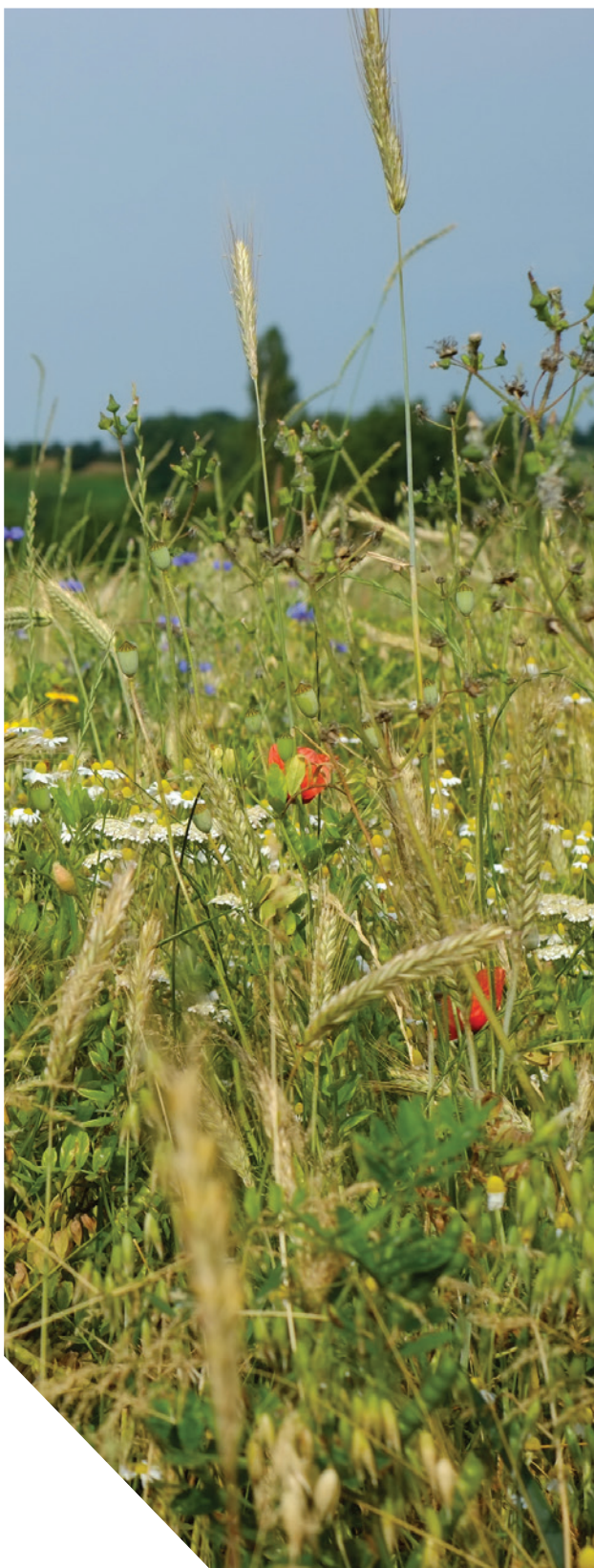
Cette série de notes d'analyse recouvre les thèmes suivants: les obligations des États, les droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, au développement et à la souveraineté alimentaire, les droits des femmes rurales, le droit à l'alimentation, le droit à un revenu et à des moyens de subsistance décents, le droit à la terre et aux autres ressources naturelles, le droit aux semences et à la diversité biologique, ainsi que le droit à l'eau et à l'assainissement.

L'ensemble de ces notes d'analyse sont disponibles sur nos sites web : <http://www.fian.org/> sur <http://www.fian.be/>



<sup>1</sup> Sofia Monsalve Suárez est la Secrétaire Générale de FIAN International. L'auteure voudrait remercier Guy Kastler, Antonio Onorati, Christine Frison, Marc Edelman, Maryam Rahmanian et Karine Peschard pour la supervision et la révision de cette note d'analyse.

# 1. DÉFINITION DU DROIT AUX SEMENCES ET À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE



La biodiversité agricole, composante hautement menacée de la biodiversité, est une exigence fondamentale pour la réalisation du droit à une alimentation adéquate, du droit à la santé et du droit à un niveau de vie suffisant.

Comme défini par la FAO et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CBD):

**La biodiversité agricole** représente la variété et la variabilité des animaux, des plantes et des micro-organismes qui sont importants pour la nourriture et l'agriculture et qui résultent de l'interaction entre l'environnement, les ressources génétiques, la gestion des systèmes et les pratiques utilisées par les peuples. Elle comprend la diversité génétique, des espèces et des écosystèmes agricoles, les différentes manières de gérer la terre et les ressources en eau pour la production, mais également la diversité culturelle, qui influence les interactions humaines à tous les niveaux. Elle a des dimensions spatiales, temporelles et d'échelle. Elle comprend la diversité des ressources génétiques (variétés, races animales, etc.) et des espèces utilisées directement ou indirectement pour la nourriture et l'agriculture (y compris, dans la définition de la FAO, les cultures, l'élevage, la sylviculture et la pêche), pour la production de nourriture, de fourrage, de fibres, de combustible et de produits pharmaceutiques. Elle inclut également la diversité des espèces non récoltées qui aident à la production (les micro-organismes du sol, les prédateurs, les pollinisateurs, etc.) et celles que l'on trouve dans un environnement plus vaste qui soutiennent les écosystèmes (agricoles, pastoraux, forestiers et aquatiques) et participent à leur diversité.<sup>1</sup>

On peut déduire de cette définition que la biodiversité agricole incarne une relation dynamique entre les personnes, les plantes, les animaux et autres organismes et l'environnement, en constante évolution en réponse aux conditions changeantes. La biodiversité agricole peut également être considérée comme le résultat de l'interaction, à travers tous les écosystèmes et depuis des milliers d'années, de la diversité culturelle et de la diversité biologique. En ce sens, la diversité biologique agricole a été un élément déterminant des systèmes de production alimentaire mis au point grâce aux savoirs des producteurs de nourriture à petite échelle qui fournissent actuellement des vivres à plus de 70 pour cent de la planète et contribuent à améliorer la santé et le bien-être des humains et à soutenir l'environnement.<sup>2</sup>

La nouvelle version avancée du projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (ci-après désigné comme le projet de Déclaration) définit le droit aux semences pour les paysan-ne-s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales comme « le droit de

1 Traduction libre de la définition « Agricultural biodiversity or agrobiodiversity » (Box 1. Key concepts and definitions), extraite de «Sustaining the Multiple Functions of Agricultural Biodiversity, Background Paper 1: Agricultural Biodiversity», Atelier technique international organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCBD), avec le soutien du gouvernement des Pays-Bas, 2-4 Décembre 1998, Siège de la FAO, Rome, Italie. Disponible sur <<http://www.fao.org/docrep/x2775e/x2775e03.htm>>

2 International Planning Committee for Food Sovereignty (IPC), Agricultural Biodiversity Working Group. Biodiversity for Food and Agriculture: the perspectives of small-scale food providers. Contribution to FAO's report "State of the World's Biodiversity for Food and Agriculture" (SoW-BFA). Etude thématique, novembre 2015, Rome, Italie.

conserver, d'utiliser, de maintenir et de développer leurs propres semences, cultures et ressources génétiques ou celles de leur choix, ainsi que d'enregistrer, stocker, transporter, échanger, donner, vendre, utiliser et réutiliser des semences fermières, des cultures et du matériel de multiplication ».<sup>3</sup>

Il définit en outre que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de préserver, de maintenir et de développer la biodiversité agricole et le droit à la connaissance qui y est associée, y compris en matière de cultures et de races animales (article 23.2). Cela comprend notamment :

- L'obligation pour les États de protéger les semences des paysans et les systèmes d'élevage de la contamination génétique, du biopiratage et du vol (article 23.3) 4 ;
- le droit de maintenir leurs systèmes agraires, pastoraux et agroécologiques traditionnels dont dépendent leur subsistance et le renouvellement de la biodiversité agricole (article 23.3)5 ;
- le droit d'exclure des droits de propriété intellectuelle les ressources génétiques, la diversité biologique agricole et les savoirs et technologies qui y sont associés qui sont possédés, découverts ou développés par leurs propres communautés (article 23.4) ;
- le droit de ne pas accepter les mécanismes de certification mis en place par les sociétés transnationales (article 23.5) ;
- le droit d'être protégé contre les mesures qui menacent la diversité biologique et les savoir-faire traditionnels, y compris les formes de propriété intellectuelle qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur leurs savoir-faire traditionnels et l'utilisation des

ressources génétiques (article 23.7)6 ;

- le droit de participer à la prise de décisions sur les questions liées à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité agricole (article 23.8)<sup>7</sup>.

Au regard de ces définitions, les éléments suivants doivent être mis en évidence :



3 Article 22.2 et 22.3 de la nouvelle version avancée du projet de déclaration des Nations Unies établi par le Président du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme. Cet article est en grande partie basé sur le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA), qui stipule dans son préambule «Affirmant également que les droits reconnus par le présent Traité de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication et de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages en découlant sont un élément fondamental de la concrétisation des Droits des agriculteurs ainsi que de la promotion des Droits des agriculteurs aux niveaux national et international ». L'article 9 énonce ces droits.

4 En ce qui concerne la contamination génétique, les articles 16 et 17 du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques se réfèrent à l'obligation des Parties de prévenir les effets néfastes des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Au sujet du biopiratage et du vol, l'article 6.2 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique se réfère au consentement préalable ou à l'approbation qui est nécessaire pour obtenir des communautés autochtones et locales l'accès aux ressources génétiques qu'elles contrôlent.

5 L'Article 5.1 du TIRPGAA énonce : « Chaque Partie contractante, sous réserve de sa législation nationale, et en coopération avec d'autres Parties contractantes, selon qu'il convient, promeut une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et s'emploie en particulier, selon qu'il convient, à : [...] (c) encourager ou soutenir, selon qu'il convient, les efforts des agriculteurs et des communautés locales pour gérer et conserver à la ferme leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; (d) promouvoir la conservation in situ des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des espèces sauvages pour la production alimentaire, y compris dans les zones protégées, en appuyant, notamment, les efforts des communautés locales et autochtones [...] ». De plus, l'article 6.2 spécifie que « l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture peut comporter notamment les mesures suivantes : [...] (c) promouvoir, selon qu'il convient, avec la participation des agriculteurs, notamment dans les pays en développement, les efforts de sélection qui renforcent la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les zones marginales [...] ».

6 L'Article 9.2 du TIRPGAA stipule : « Les Parties contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris : (a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [...] ». L'article 8 de la Convention sur la diversité biologique sur la conservation in situ énonce aussi : « Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : [...] j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques [...] ».

7 L'Article 9.2 du TIRPGAA stipule : « Les Parties contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris : (c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. »

## **La nature coutumière de ces droits**

Depuis la première pré-culture de plantes il y a quelque 11.000 années, les paysan-ne-s ont conservé, utilisé, sauvegardé, stocké et échangé leurs semences. La persistance de systèmes de semences paysannes jusqu'à aujourd'hui est une preuve que les paysan-ne-s ont constamment suivi ces pratiques au cours des siècles et des générations. Par conséquent, le droit de conserver, utiliser, sauvegarder, stocker et échanger des semences a le statut de norme coutumière préexistante, en particulier dans les pays du Sud.<sup>8</sup>

## **La nature collective de ces droits**

Les variétés paysannes et les races de bétail sont inextricablement liées à une communauté humaine particulière avec sa culture, son système de production et l'écosystème dans lequel elle vit. Aucune variété n'existe sans la communauté responsable de sa sélection et de sa conservation.<sup>9</sup> Pour cette raison, les communautés paysannes et rurales ont le droit collectif de continuer à soutenir l'évolution de leurs relations avec les plantes, les animaux et la nature. L'innovation paysanne dans la sélection des plantes et des animaux fait partie de l'évolution continue de la biodiversité et doit donc être particulièrement protégée et soutenue.

## **La nature holistique de ces droits**

Le droit aux semences et le droit à la diversité biologique sont étroitement liés avec le droit à la terre et aux ressources naturelles (voir la note d'analyse sur le droit à la terre et aux ressources naturelles). Il est évident que, sans terres, pâturages, forêts, rivières, lacs, en d'autres termes, sans la connexion à un écosystème et à un territoire particuliers, il est impossible de maintenir une relation évolutive avec les plantes, les animaux et les autres organismes.

## **Libertés et droits**

**Le droit aux semences et le droit à la diversité biologique contiennent à la fois des libertés et des droits. Les libertés comprennent :**

- le droit collectif de continuer à soutenir l'évolution de la relation des paysan-ne-s et des peuples ruraux avec les plantes, les animaux et la nature ; tout comme,
- le droit d'être libre de toute ingérence dans la jouissance de ces droits, y compris le droit d'être protégé contre :
  - la dépossession et la destruction légale et de facto des pratiques et des systèmes paysans touchant aux graines ;
  - la contamination génétique, la biopiraterie et le vol ;
  - toutes les mesures qui menacent la diversité biologique et les connaissances traditionnelles.

<sup>8</sup> Christinck, Anja and Morten Walløe Tvedt. 2015. The UPOV Convention, Farmers' Rights and Human Rights. An integrated assessment of potentially conflicting legal frameworks. Publié par GIZ, Bonn.

<sup>9</sup> Brac de la Perrière, Robert Ali and Guy Kastler. 2011. Seeds and Farmers' Rights. How international regulations affect farmer seeds. Peasants Seeds Network, BEDE. P. 53.



### Les droits comprennent :

- le droit pour les paysans de conserver, d'utiliser, de maintenir et de développer leurs propres semences, cultures et ressources génétiques, ainsi que de sauvegarder, stocker, transporter, échanger, donner, vendre, utiliser et réutiliser des semences de ferme, des cultures et du matériel de multiplication ;
- le droit de maintenir, de créer et de développer des pratiques / systèmes de semences, de maintenir leurs systèmes agraires traditionnels, pastoraux et agro-écologiques autonomes et les connaissances qui y sont associées dont dépendent leur subsistance et le renouvellement de la biodiversité agricole ;
- le droit à la reconnaissance juridique et la protection efficace des systèmes de semences paysannes autonomes ;
- le droit de mener leur propres recherches, de pratiquer la sélection et l'innovation en ce qui concerne les semences et la biodiversité agricole ;
- le droit de participer à la prise de décision sur les questions liées à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité agricole.

Le fait de jouir de ces libertés et de ces droits permet aux paysans le droit de rejeter les droits de propriété intellectuelle (DPI) et d'exclure tout ce qui suit des systèmes fondés sur les DPI : les ressources génétiques, la diversité biologique agricole et les connaissances qui y sont associées, ainsi que les technologies qui sont possédées, découvertes ou développées par les paysan-ne-s et les autres communautés rurales.

Sans la liberté de refuser les systèmes basés sur les DPI, l'exercice des libertés fondamentales et des droits mentionnés ci-dessus serait vidé de son sens.



## 2. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN VERTU DE CES DROITS ? <sup>10</sup>

Les États ont l'obligation immédiate de **garantir** que ces droits soient exercés sans discrimination. Par conséquent, les États doivent supprimer et interdire toutes les formes de discrimination qui affectent les systèmes de semences paysannes et leurs connaissances ainsi que pour les pêches, les systèmes pastoraux et agro-écologiques. Les États ont aussi l'obligation d'accorder une attention particulière aux groupes qui ont été traditionnellement discriminés comme les femmes, les dalits, les pasteurs nomades, les pêcheurs artisanaux et à petite échelle, les paysans sans terre et les travailleurs, ainsi qu'à toutes les personnes concernées par la gestion des semences et la diversité biologique agricole dans les systèmes coutumiers et informels, entre autres. Les mesures régressives pour la jouissance de ces droits sont interdites.

Les États ont l'obligation de **respecter** le droit aux semences et le droit à la diversité biologique. Ils ne peuvent pas intervenir directement ou indirectement dans la jouissance de ces droits. Cette obligation comprend, entre autres, la reconnaissance et le respect des systèmes (coutumiers et informels) de semences paysannes ; de même pour les systèmes agro-écologiques, pastoraux, de pêche et les connaissances associées à ces systèmes ; s'abstenir de déposséder ou détruire légalement et **de facto** des pratiques et des systèmes paysans touchant aux graines ; ou de toute autre mesure juridique, pratique ou activité qui détruit ou entrave arbitrairement l'accès, l'utilisation et la gestion des semences et de l'agro-biodiversité par les paysan-ne-s.

Les États ont l'obligation d'**empêcher** des tierces parties d'entraver de quelque manière que ce soit la jouissance de ces droits. Les tiers sont des particuliers, des groupes, des sociétés et autres entités ainsi que les agents agissant sous leur autorité. Cette obligation comprend, entre autres, celle d'adopter les mesures législatives nécessaires et efficaces ou toute autre mesure visant à restreindre et à sanctionner, par exemple, des tiers qui participent au biopiratage et à la contamination génétique des semences paysannes. Les États doivent veiller à ce que les règles et les mécanismes régissant les semences et la diversité biologique ne fonctionnent pas de manière discriminatoire ou ne conduisent à concentrer le contrôle des semences, du matériel de multiplication, des races animales, etc., entre les mains de quelques uns.

<sup>10</sup> Cette section a été élaborée suite au développement interprétatif émanant du précédent Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation au sujet de la façon dont les obligations des États en vertu du droit à l'alimentation s'appliquent à la réglementation des systèmes de semences commerciales et à la préservation et la mise en valeur des systèmes informels ou traditionnels de semences paysannes. Voir De Schutter, Olivier. 2009. Seeds policies and the right to food: enhancing agrobiodiversity and encouraging innovation. Report of the Special Rapporteur on the right to food to the UN General Assembly. A/64/170. Paragraphe 7.

Les États ont l'obligation de **réaliser** le droit des semences et le droit à la diversité biologique. Ils doivent fournir des semences en cas d'urgence et de catastrophes, s'assurer que les paysans aient accès à du matériel de plantation de qualité et en quantité suffisante, disponible à la saison des plantations. Les États se doivent également de garantir que les paysans puissent accéder à des semences détenues dans des banques ou collections publiques de graines / de ressources génétiques, afin qu'ils puissent continuer leur sélection et leurs recherches.

Les États ont l'obligation de **soutenir** les paysans dans leurs efforts pour reproduire les variétés anciennes qui ne sont plus disponibles sur le marché des semences traditionnelles.

Les États ont le devoir de **faciliter et de promouvoir** le maintien, la création et le développement des pratiques / systèmes des semences paysannes, de la pêche, des systèmes pastoraux et agro-écologiques et agraires autonomes, ainsi que des connaissances qui y sont associées, de sorte que la biodiversité agricole puisse être maintenue, encouragée et / ou restaurée. Les États doivent appuyer les paysan-ne-s pour mener leurs propres recherches, sélections et innovations en ce qui concerne les semences et la biodiversité agricole. En parallèle, ils doivent veiller à ce que la recherche et le développement agricoles soient menés en fonction des besoins des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Enfin, les États ont l'obligation d'**impliquer** de manière adéquate les paysan-ne-s et les autres populations rurales dans la prise de décisions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité agricole.



### **Pourquoi est-il important que ces droits soient reconnus dans la Déclaration?**

- Parce que les cadres juridiques nationaux et internationaux sur les semences, la conservation de la nature et des droits de propriété contribuent de plus en plus à i) déposséder de leurs graines les paysans et les autres personnes des zones rurales ; ii) détruire leurs systèmes collectifs de semences paysannes ; iii) criminaliser des paysans au motif qu'ils exercent leur droit aux semences.
- A cause de la concentration / monopolisation croissante des systèmes formels d'approvisionnement en semences.
- En raison de l'érosion génétique et de la perte accélérée de biodiversité agricole.
- Pour pallier à un vide normatif dans le droit international des droits de l'Homme.
- Parce que les semences et la biodiversité agricole ont un caractère inaliénable pour les paysan-ne-s et les autres personnes vivant dans les zones rurales.
- Parce que le droit des semences et le droit à la diversité biologique est indispensable pour assurer la dignité humaine des paysans, des femmes et des hommes, travaillant dans les zones rurales.

**Parce que les cadres juridiques nationaux et internationaux sur les semences, la conservation de la nature et des droits de propriété contribuent de plus en plus à i) déposséder de leurs graines les paysans et les autres personnes des zones rurales; ii) détruire leurs systèmes collectifs de semences paysannes ; iii) criminaliser des paysan-ne-s au motif qu'ils exercent leur droit aux semences.**

Les régimes nationaux et internationaux de protection des DPI constituent un cadre juridique conçu pour protéger les intérêts des industries de reproduction animale et végétale. L'existence de ce cadre et l'absence ou la faiblesse dans la protection des droits et intérêts des paysan-ne-s et autres populations rurales représentent une violation des principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination<sup>11</sup>.

Le régime de protection de la propriété intellectuelle restreint les pratiques traditionnelles et la gestion usuelle des semences, nuisant sévèrement au droit pour les paysan-ne-s de conserver, d'utiliser, de maintenir et de développer leurs propres semences, cultures et ressources génétiques, ainsi que de sauvegarder, stocker, transporter, échanger, donner, vendre, utiliser et réutiliser les semences fermières, les cultures et les matériels de multiplication. Dans un grand nombre de pays, les pratiques paysannes traditionnelles et informelles ont d'ailleurs été déclarées illégales, scellant ainsi leur criminalisation. De plus, le régime international de la propriété intellectuelle est dans une large mesure responsable de faciliter

<sup>11</sup> Tansey, G. and T. Rajotte (eds) (2009) The Future Control of Food. A guide to international negotiations and rules on intellectual property, biodiversity and food security. Earthscan.



la biopiraterie pour déposséder les paysan-ne-s de leurs (systèmes de) semences et les graines et les connaissances associées.<sup>12</sup>

### **A cause de la concentration / monopolisation croissante des systèmes formels d'approvisionnement en semences.**

Les régimes de protection des DPI ont tendance à créer des monopoles et à mettre ceux qui en bénéficient dans une position d'abus de leur pouvoir de marché. A ce jour, dix entreprises contrôlent plus de deux tiers des ventes mondiales de semences ; dix entreprises contrôlent près de 90 pour cent des ventes de produits agrochimiques dans le monde entier et dix entreprises empochent trois quarts des revenus de l'industrie de la biotechnologie. Six des leaders du marché des semences sont également leaders dans les pesticides et la biotechnologie.<sup>13</sup>

Il n'y a aucun cadre international antitrust qui prenne soin d'éviter une concentration extrême dans le secteur des semences, de l'élevage et de la pêche. Les risques économiques, sociaux et politiques d'un système monopolisé d'approvisionnement des graines sont énormes. Il est urgent de renforcer les droits des paysan-ne-s et leur protection afin d'assurer la décentralisation des systèmes d'approvisionnement en semences du monde.

### **En raison de l'érosion génétique et de la perte accélérée de biodiversité agricole.**

La biodiversité agricole est gravement menacée. Les systèmes industriels de reproduction animale et végétale récompensent la standardisation et l'homogénéité, mettant indéniablement en danger les variables qui sous-tendent les systèmes de la biodiversité.<sup>14</sup> Le précédent Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a décrit ce problème comme suit: «Tous les efforts ont été mis dans le développement d'un nombre limité de variétés standard, à haut rendement, de sorte qu'à peine plus de 150 espèces sont à présent cultivées ; la plupart de l'humanité vit aujourd'hui d'une douzaine d'espèces végétales, dont les quatre plus grandes cultures de base (blé, riz, maïs et pomme de terre) se taillent la part du lion.

On estime que près de 75 pour cent de la diversité génétique végétale a été perdue dès lors que les agriculteurs du monde entier ont abandonné leurs variétés locales pour des variétés génétiquement uniformes qui produisent des rendements plus élevés dans certaines conditions. En outre, la diversité génétique au sein des cultures diminue. En 1992-1993, par exemple, 71 pour cent de la récolte de maïs commercial aux États-Unis provenaient

12 Braunschweig, Thomas and François Meienberg, Carine Pionetti, Sangeeta Shashikant. 2014. *Owning Seeds, Accessing Food. A Human Rights Impact Assessment of UPOV 1991 based on case studies in Kenya, Peru and the Philippines.* The Bern Declaration. Zürich. GRAIN and La Via Campesina (2015) *Seeds laws that criminalize farmers: Resistance and Fight-back.* Disponible sur <http://viacampesina.org/en/index.php/main-issues-mainmenu-27/biodiversity-and-genetic-resources-mainmenu-37/1783-new-publication-seed-laws-that-criminalise-farmers-resistance-and-fightback>

13 Voir ETC Group (2008) 'Who Owns Nature? Corporate Power and the Final Frontier in the Commodification of Life' Communiqué. Issue 100. Voir aussi UNCTAD (2006) *Tracking the trend towards market concentration: The case of the agricultural input industry.* United Nations Conference on Trade and Development secretariat.

14 Voir Ensor Jonathan, Practical Action (2009) *The Schumacher Centre for Technology and Development, Biodiverse agriculture for a changing climate* p.26. Voir aussi FAO (2010) *The Second Report on The State of The World's Plant Genetic Resources for Food and Agriculture, by the Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture, FAO.* P.2

de six variétés, 65 pour cent du riz de seulement quatre variétés, 75 pour cent de la récolte de pommes de terre provenaient de quatre variétés, 50 pour cent de la récolte de soja de six variétés, et 50 pour cent du blé provenaient de neuf variétés » Cette perte de l'agrobiodiversité est particulièrement problématique étant donné les défis posés par le changement climatique pour la sécurité alimentaire.

### **Pour pallier à un vide normatif en droit international des droits de l'homme.**

La reconnaissance explicite et la protection des droits sur les semences et la diversité biologique dans le cadre actuel des traités internationaux relatifs aux droits humains se **réfère seulement au droit des peuples autochtones** de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle, tel que consacré dans la DDPA . **Les peuples non autochtones doivent recourir aux droits à l'alimentation, à la santé, à la culture pour défendre et revendiquer la protection de leurs droits aux semences et à la diversité biologique.**

**La protection offerte par le droit à l'alimentation est limitée.** L'interprétation juridique du droit à l'alimentation, par exemple laisse ouverte la question de savoir si les gens se nourrissent directement grâce à l'agriculture ou par l'intermédiaire d'un système de répartition des revenus et de la nourriture. **Il y a peu de travail d'interprétation quant à savoir quelles semences et quel type d'accès aux semences et à la biodiversité agricole les populations nécessitent pour être en mesure de se nourrir de manière adéquate directement via l'agriculture.** D'autre part, comme dans le cas du droit à la terre<sup>15</sup>, les États peuvent prétendre qu'il existe d'autres moyens que la culture directe pour satisfaire le droit à l'alimentation (par exemple via les revenus et les marchés), de sorte que les gens n'ont pas nécessairement besoin de semences pour réaliser leur droit à l'alimentation.

Aussi importante qu'elle soit dans l'avancement de la réalisation de ces droits, **la reconnaissance internationale des droits des paysan-ne-s aux semences et à la diversité biologique** telle que développée dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le **Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPPAA) présente encore d'importantes lacunes :**

La CDB reconnaît le rôle vital que les femmes jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que la dépendance étroite et traditionnelle de nombreuses communautés autochtones et locales vis-à-vis des ressources biologiques qui façonnent leurs modes de vie traditionnels. Néanmoins, **la CDB se concentre principalement sur le partage équitable des bénéfices et ne prévoit pas une forte reconnaissance**

**des droits collectifs des peuples autochtones, des paysan-ne-s et des autres personnes vivant dans les zones rurales pour continuer à soutenir leurs relations évolutives avec les plantes, les animaux et la nature d'une manière autodéterminée.** La CDB réaffirme plutôt le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique environnementale, sans préciser de quels droits les peuples disposent au sujet de ces mêmes ressources vis-à-vis de l'État.

Le TIRPGAA reconnaît explicitement le droit des agriculteurs de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences fermières et autres matériels de multiplication, de participer à la prise de décisions à ce sujet, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le Traité reconnaît trois droits importants liés à ce droit: la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Art. 9.2 (a)); le droit de participer équitablement au partage des avantages (Art. 9.2 (b)) et le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national (Art. 9.2 (c)). **Le libellé de l'article a été interprété comme laissant la réalisation des droits des agriculteurs à la discrétion des gouvernements nationaux.** Le projet de Déclaration clarifiera cela en établissant que les États ont l'obligation internationale de reconnaître le droit aux semences et le droit à la diversité biologique, ce qui implique qu'ils doivent réformer et améliorer leurs cadres juridiques nationaux ainsi que rendre ces droits justiciables dans leurs tribunaux afin de les reconnaître effectivement. **Une fois précisé que ceci est une obligation internationale relevant des droits humains, il sera clair que les États seront porteurs d'obligations nationales et extra-territoriales allant de pair avec ces droits. Cela signifie que les États devront également respecter les droits des paysan-ne-s vivant au-delà de leurs frontières, par exemple, en ne portant pas atteinte à la jouissance de ces droits en raison du commerce bilatéral ou multilatéral, des accords d'investissement, ou de l'aide au développement internationale.** Si l'on donne la primauté aux droits de l'Homme dans l'ordre juridique international, certains cadres internationaux tels que les ADPIC et l'UPOV devront être révisés afin de faire cesser leur préjudice pour les droits des paysan-ne-s aux semences et à la diversité biologique.

Outre les trois droits importants inscrits dans l'article 9.2 du TIRPGAA et déjà reflétés dans le projet de Déclaration aux articles 22 et 23, le projet de Déclaration devrait également reconnaître et protéger d'autres éléments de base du droit aux semences et du droit à la diversité biologique qui ne s'y retrouvent pas encore. Cela inclut :

- Le droit des paysan-ne-s et des autres personnes vivant dans les zones rurales pour continuer à soutenir leurs relations évolutives avec les plantes, les animaux et la nature ;<sup>16</sup>

<sup>16</sup> Le principe de l'interprétation évolutive et le principe de l'efficacité appellent à l'interprétation des traités relatifs aux droits de l'homme existants à la lumière des conditions actuelles. Des études en anthropologie et en sociologie rurale ont mis en évidence la nécessité de repenser la relation entre les humains, les semences et l'agro- biodiversité . Outre les ouvrages déjà cités ci-dessus, voir aussi Philips, C. 2013. Saving more than seeds. Practices and politics of seed saving. Farnham, UK: Ashgate.

- La nature collective et holistique de ces droits ;
- le droit d'être libre de toute ingérence dans la jouissance de ces droits, y compris, le droit d'être protégé contre la dépossession et la destruction légale et de facto des pratiques/systèmes paysan-ne-s de semences ;
- le droit à la reconnaissance juridique et à la protection effective des systèmes autonomes de semences et d'élevage ;
- et le droit de mener leurs propres recherches, la sélection et l'innovation en ce qui concerne les semences et l'agro-biodiversité.

**Parce que les semences et la biodiversité agricole ont un caractère inaliénable pour les paysan-ne-s et les autres personnes vivant dans les zones rurales.**

**L'identité des paysan-ne-s, des pêcheuses/eurs, des éleveurs, des peuples autochtones, des travailleuses/eurs ruraux et le tissu social de leurs communautés sont profondément entrelacés avec les graines, les plantes, les arbres, les animaux, les insectes avec lesquels ils vivent.** Les droits de l'Homme sont généralement définis comme des droits inaliénables, ou tels que sans ces droits, les hommes perdraient leur qualité d'êtres humains.

Lorsque les femmes paysannes perdent leurs semences, elles perdent leur identité en tant que paysannes ; quand une communauté pastorale perd ses animaux, ses membres perdent leur identité et leur fierté de pasteurs et d'éleveurs. Le fait que, sans les créatures et leurs écosystèmes ruraux, les peuples ruraux perdraient leur identité spécifique comme pasteurs/euses, paysan-ne-s ou peuples indigènes, signifie que le droit collectif de continuer à soutenir leurs relations évolutives avec les plantes, les animaux et la nature est un droit inaliénable pour les détenteurs de droits de cette Déclaration. La reconnaissance des semences et de la diversité biologique comme étant des droits humains dans le droit international découle de cette caractéristique.

**La propagation de semences génétiquement modifiées rend difficile la culture des variétés paysannes par les communautés et le maintien des pratiques traditionnelles comme la conservation et l'échange de semences, une partie essentielle de leur identité.** « Le comité [DESC] est préoccupé par les cas où l'utilisation accrue de pesticides chimiques et de graines de soja transgéniques dans les régions traditionnellement habitées ou utilisées par les communautés autochtones ont affecté négativement ces communautés. Le comité s'inquiète du fait que ces communautés trouvent de plus en plus difficile d'appliquer leurs méthodes agricoles traditionnelles et que, par conséquent, cela puisse devenir un obstacle important à l'accès à des aliments sains, adéquats et abordables.<sup>17</sup>

**Parce que le droit aux semences et le droit à la diversité biologique est indispensable pour assurer la dignité humaine des paysan-ne-s, des femmes et des hommes travaillant dans les zones rurales.**

Les semences et la diversité biologique agricole sont indispensables pour la dignité humaine des paysan-ne-s, des pêcheuses/eurs à petite échelle, des éleveuses/eurs et des peuples autochtones<sup>18</sup>. Quand ils ne sont pas en mesure de maintenir leur relation autonome et évolutive avec les plantes, les animaux et la nature, ils sont vulnérables à l'oppression, à la discrimination et à l'exploitation, mettant ainsi en danger leur dignité humaine. Dans les cas de dépossession et de déplacement, fournir des systèmes alternatifs d'approvisionnement alimentaire ne suffit pas à protéger la dignité humaine des personnes touchées. Les semences et la relation avec la nature sont donc intimement liées à celle de la dignité humaine de ceux qui vivent dans les zones rurales.



17 E/C.12/ARG/CO/3 (CESCR, 2011) to Argentina (traduction libre).

18 La dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine est reconnue dans le préambule et l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. L'article 22 ajoute que toute personne a droit à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité.

## **Quelles sont les sources juridiques internationales qui fondent la reconnaissance de ces droits?**

- Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (PIDESC) (1966): Article 11 sur le droit à un niveau de vie suffisant, y compris la nourriture ; Article 12 sur le droit à la santé ; Article 15 sur le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.
- La **Convention sur la diversité biologique** (CDB) (1993): Article 8j sur le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et sur le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.
- Le **Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** (TIRPPAA) (2001): Article 9 sur les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication ; la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- Les **Directives de la FAO sur le droit à l'alimentation** (2004): Directive 8D sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture mettant en avant les devoirs des États de prévenir l'érosion et de garantir la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier la protection des connaissances traditionnelles pertinentes, le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources et la participation des communautés locales et autochtones et des agriculteurs aux processus décisionnels nationaux.
- La **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones** (DNUDPA) (2007): Article 31 sur le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et cultures, y compris leurs ressources humaines génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle.
- Le **Protocole de Nagoya** sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique, (2014): Article 5 sur le partage juste et équitable des avantages ; Article 6 sur l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation et le consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie qui fournit lesdites ressources; Articles 7 et 12 sur l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.



## Article 22 Droit aux semences

- 1. Les paysans de toutes les régions du monde ont apporté et continueront d'apporter une énorme contribution à la conservation et au développement des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.
- 2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de conserver, d'utiliser, de maintenir et de développer leurs propres semences, cultures et ressources génétiques, ou celles de leur choix. Ils ont également le droit de décider de ce qu'ils souhaitent cultiver.
- 3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de conserver, stocker, transporter, échanger, donner, vendre, utiliser et réutiliser des semences de ferme, des cultures et du matériel de multiplication. Les États prendront des mesures appropriées pour respecter, protéger et réaliser ce droit.
- 4. Les États prendront des mesures en vue de respecter, de protéger et de promouvoir les savoirs traditionnels relatifs aux ressources phytogénétiques.
- 5. Les États respecteront, protégeront et favoriseront les systèmes de semences paysans, et reconnaîtront la validité des systèmes de certification des semences utilisés par les paysans.
- 6. Les États prendront des mesures pour s'assurer que les paysans qui en ont besoin ont à leur disposition, au bon moment pour la plantation et à un prix abordable, des plants de qualité en quantité suffisante.
- 7. Les États veilleront à ce que la recherche et le développement agricoles soient orientés en fonction des besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. À cette fin, conformément à l'article 12.3 ci-dessus ainsi qu'au droit des paysans de participer aux processus décisionnels sur les questions concernant la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques, les États veilleront à ce que l'expérience et les besoins des paysans soient réellement pris en compte dans la définition des priorités de la recherche et du développement agricoles.

## Article 23 Droit à la diversité biologique

- 1. Les États reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les paysans de toutes les régions du monde ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et au développement de la biodiversité agricole, qui constitue la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.
- 2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont, à titre individuel et collectif, le droit de conserver, de maintenir et de développer la biodiversité agricole, et ont droit aux connaissances qui y sont associées, en ce qui concerne notamment les espèces végétales et les races animales. Ceci inclut le droit de conserver, d'échanger, de vendre ou de céder les semences, les espèces végétales et les races animales qu'ils élaborent. Les États reconnaîtront l'usage collectif de la biodiversité agricole et le droit collectif à la biodiversité agricole, ainsi que le droit aux connaissances associées développées et gérées par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.
- 3. Les États veilleront à ce que les systèmes de culture et d'élevage des paysans soient protégés de la contamination génétique, de la biopiraterie et du vol. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de maintenir les systèmes agraires, pastoraux et agroécologiques traditionnels dont dépendent leur subsistance et le renouvellement de la biodiversité agricole.
- 4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'exclure des droits de propriété intellectuelle les ressources génétiques, la biodiversité agricole et les savoirs et technologies qui y sont associés qui sont possédés, découverts ou développés par leurs propres communautés.
- 5. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de ne pas accepter les mécanismes de certification établis par les sociétés transnationales. Ils ont le droit d'utiliser les mécanismes de certification établis ou adoptés par leur gouvernement. Les systèmes de garantie gérés par les organisations paysannes avec l'appui des pouvoirs publics devraient être promus et protégés.
- 6. Les États veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales soient libres de conserver et de développer leurs connaissances dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage.
- 7. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre des mesures représentant une menace pour la diversité biologique et les savoir-faire traditionnels, y compris les formes de propriété intellectuelle qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur leurs savoir-faire traditionnels et l'utilisation des ressources génétiques.
- 8. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer à la prise de décisions sur les questions liées à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité agricole.



**CONTACT :**

**FIAN Belgium**

Rue Van Elewyck, 35  
1050 Bruxelles - Belgium  
+32 (0)2 640 84 17  
fian@fian.be - www.fian.be

**FIAN International Secretariat**

Willy-Brandt-Platz 5  
69115 Heidelberg - Germany  
+ 49 6221 65300-30  
www.fian.org

Avec le soutien de :



LA COOPÉRATION  
BELGE AU DÉVELOPPEMENT **.be**